



CERCLE NAUTIQUE
DE PAIMPOL



Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor
Préfecture
1^{er} Bureau
11, place du Général de Gaulle
22 000 - St BRIEUC

Paimpol, le 6 février 2002

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du 4 février 2002, l'association CERCLE NAUTIQUE DE PAIMPOL dont le siège est à la Maison des Plaisanciers, 22500 PAIMPOL et déclarée sous le N° 4/07256, a procédé à une modification de l'article 8 de ses statuts. Cet article relatif aux ressources de l'association est désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) les montants des droits d'entrée et les cotisations,
- b) les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes, et de toutes autres collectivités,
- c) les dons, le sponsoring et le mécénat des entreprises et des particuliers,
- d) les apports de toutes natures en provenance de manifestations diverses telles que : cours et exposés de navigation, puces, brocantes et vide-greniers, bals, buvettes, fêtes nautiques et maritimes, loteries et tombolas, sorties en mer, ainsi que tous les moyens qui ne soient pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Nous vous saurions gré de nous délivrer récépissé de la présente déclaration.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Fait à Paimpol, le 6 février 2002,

Le Président,

E. POIDEVIN

Le Trésorier,

P. LE MAIREC

CERCLE NAUTIQUE DE PAIMPOL

STATUTS

ARTICLE 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

"CERCLE NAUTIQUE DE PAIMPOL"

ARTICLE 2 :

L'association a pour but :

- a) L'organisation des régates qui peuvent se dérouler au cours de l'année sur tous types de navires.
- b) La promotion de toutes oeuvres en relation avec la mer : expositions, peintures, livres, revues.
- c) L'organisation de cours concernant la navigation de plaisance en vue d'obtenir un examen.
- d) Le regroupement des organisations et des associations existantes à Paimpol qui le désireraient pour l'organisation de fêtes, croisières, régates et toutes activités nautiques, étant donné que celles-ci garderaient leur caractère propre, statuts, bureaux et participeraient à la bonne entente nécessaire à la réalisation et à la réussite des diverses activités marines et les loisirs nautiques.
- e) L'assemblée générale accueillera toutes les associations locales à vocation maritime qui auront désiré adhérer au CERCLE NAUTIQUE DE PAIMPOL en réglant leur cotisation.
- f) L'association sera en relation étroite avec le conseil municipal de Paimpol pour les décisions le nécessitant ainsi qu'avec toutes les administrations, le département et la région.

ARTICLE 3 :

Le siège social est fixé à : MAISON DES PLAISANCIERS, Quai Neuf, #22500 PAIMPOL.

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration après ratification de l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 :

- L'association se compose de :
- Membres d'honneur
 - Membres bienfaiteurs
 - Membres actifs et adhérents
 - Associations à but nautique.

ARTICLE 5 :

Admission :

Pour faire partie de l'association, il faudra être agréé par le bureau qui statue lors de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 :

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par l'assemblée générale.

Chaque association adhérente paiera une cotisation globale fixée en accord avec l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel sans que la somme globale ne puisse dépasser cent francs.

ARTICLE 7 :

RADIATIONS :

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des droits d'entrée et les cotisations.
- b) les subventions de l'état, des départements, des communes.
- c) le mécénat des entreprises, des particuliers et tous les moyens utilisés par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 :

L'association est dirigée par un conseil de membres élus pour trois années par l'assemblée générale, les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un président
- un ou plusieurs vice-présidents
- un secrétaire, s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- un trésorier, s'il y a lieu un trésorier adjoint

Le conseil étant renouvelable par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expier le mandat des membres remplacés. Le conseil peut d'adjoindre des commissions techniques ou financières qui restent soumises à son contrôle.

ARTICLE IO :

Réunion du conseil d'administration :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE II :

Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum exigé pour l'assemblée générale est fixé à la moitié des membres cotisants ou mandatés plus un.

Les propositions des participants à l'assemblée générale devront parvenir trois semaines avant l'assemblée générale.

La validation des délibérations sera fixée à la majorité des deux tiers. Chaque association locale adhérent au CERCLE NAUTIQUE DE PAIMPOL sera représentée par un minimum de deux membres ou un membre et un pouvoir. Chaque association correspondra à deux voix en cas de vote.

ARTICLE 12 :

Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités de l'article 10. Quorum et majorité des décisions sont les mêmes qu'à l'assemblée générale ordinaire.

Si le quorum n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée générale extraordinaire, celle-ci délibère valablement quelque soit le nombre des présents.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

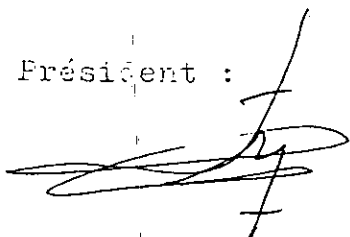
ARTICLE 14 :

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 13 août 1901.

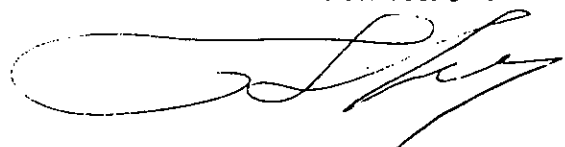
FAIT A PAIMPOL LE 05-07-1984

Le Président :



Jean-Philippe CHABOUD

Le Vice Président :



Pierre LE HAREC